



Arrêt

**n°150 178 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Le 18 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée le 24 juillet 2012.

Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 mai 2010. L'arrêt du Conseil de céans n°50.081 prononcé le 26 octobre 2010 a annulé la décision précitée.

Le 13 mars 2013, la demande d'autorisation de séjour du requérant est complétée.

1.2. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [M.J.] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat -Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

Notons que suite à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter du 22/04/2009, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation prorogée jusqu'au 03/09/2012 (cette demande de séjour a été refusée en date du 24/07/2012).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par une attestation d'inscription au cours de néerlandais et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028)

Le requérant se prévaut d'une promesse d'embauche. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique

[...]»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. »

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante postulant à titre principal la réformation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2. Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle en substance le contenu des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle.

3.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En effet, elle soutient que le requérant rappelle que sa demande de séjour s'inscrivait dans « *le contexte particulier d'une personne vivant depuis plusieurs années en Belgique, sans possibilité de s'insérer professionnellement, faute de séjour régulier* ».

Par ailleurs, elle soutient que le requérant estimait répondre aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 qui visait la longueur de la durée du séjour, la possibilité d'insertion professionnelle, les attaches véritables avec la Belgique, etc...

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que « *..suite à sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter du 22/04/2009, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation prorogée jusqu'au 03/09/2012 (cette demande de séjour a été refusée en date du 24/07/2012)* ». A cet égard, elle souligne que sans remettre totalement en cause la thèse de la partie défenderesse, le requérant estime néanmoins qu'il ne pouvait aller à l'encontre de la législation en la matière étant donné que son état de santé ne lui interdisait pas de voyager et « *que la question de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine lui a laissé dans sa soif vu sa situation de précarité financière, tant en Belgique que dans (sic) pays d'origine* ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de séjour du requérant sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat. En effet, elle rappelle que malgré l'annulation de l'instruction gouvernementale, le secrétaire d'état « a utilisé son pouvoir discrétionnaire et a décidé d'examiner tous les dossiers introduits sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la longueur du séjour du requérant ainsi que son intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la longueur du séjour, elle soutient que sous l'empire de la législation relative à la régularisation de 1999, la preuve d'une durée de 3 ans ininterrompue sur le territoire était notamment requis pour être régularisé. Or, le requérant vit en Belgique depuis 8 ans, ce qui est un élément non négligeable d'intégration à la vie belge. Elle soutient que pendant son séjour, le requérant a noué d'importantes relations sociales et a suivi des formations en vue de son insertion professionnelle.

4. Discussion.

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 et 8 de la CEDH et du principe de bonne administration, le Conseil estime que ces articulations du moyen ne peuvent être examinées utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces dispositions et ce principe.

A cet égard, le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant

ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 bis de la Loi et des dispositions visées au moyen.

4.3. Sur la première branche du moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, quant au fait que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, le Conseil relève que le motif de l'acte attaqué qu'il concerne, constitue à l'évidence un élément surabondant de la motivation dès lors qu'il ne s'agit que d'un commentaire (« Notons que ... »), la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en ces branches est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9*bis* de la loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

4.6. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, tel que ces éléments pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce au vu de la demande du requérant.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

4.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM